

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/254 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT DESIGNATION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE PARIS-ORLY ET FIGARI

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

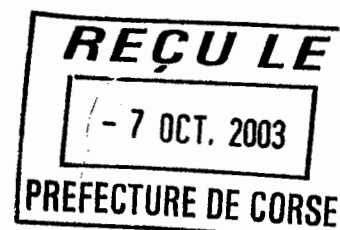
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



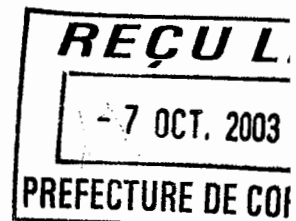
ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI

Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n°2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** les lignes directrices de la Commission Européenne en date du 10 décembre 1994 relatives aux aides de l'Etat dans le secteur de l'aviation (n° 94/C350/07),
- VU** la délibération n° 02/04 de l'Assemblée de Corse du 25 janvier 2002 relative à la desserte aérienne de service public entre Paris Orly et les quatre aéroports corses,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris (Orly) d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 2002/C85/02 du 9 avril 2002,
- VU** la délibération n° 03/65 AC du 24 mars 2003 de l'Assemblée de Corse relative aux délégations de service public pour les lignes aériennes régulières entre Paris (Orly) et la Corse,



- VU** la révision, par la France, des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris-Orly, d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 2003/C 118/08 du 20 mai 2003,
- VU** l'appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe A point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de service aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari publié au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 2003/C 119/12 du 21 mai 2003,
- VU** le rapport de la Commission de délégation de service public du 19 août 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/18 du 22 septembre 2003 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

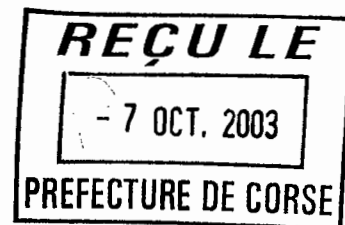
ARTICLE PREMIER :

Constant qu'à ce jour aucun transporteur aérien n'a fait connaître son intention d'exploiter, à compter du 26 octobre 2003, le service aérien régulier entre Paris (Orly) et Figari dans les conditions fixées par les obligations de service public susvisées, sans demander de compensation financière,

DECIDE de procéder à la désignation des délégataires de service public pour l'exploitation du service aérien mentionné ci-dessus, sous réserve qu'aucun transporteur aérien communautaire n'ait présenté, au plus tard le 26 septembre 2003, un programme d'exploitation de la liaison concernée à compter du 26 octobre 2003 en conformité avec les obligations de service public imposées sans demander aucune compensation financière.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport de la Commission de délégation de service public en date du 19 août 2003, **DÉSIGNE** le groupement constitué par la Compagnie Corse Méditerranée Airlines et la Compagnie Air France comme délégataire de service public pour l'exploitation de la ligne aérienne mentionnée ci-dessus.



Ce groupement répondant aux obligations de service public et demandant une compensation financière de référence réduite, dans la lettre du 20 août 2003, à 3,351 millions d'euros pour la période commençant le premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2003/2004, et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2004/2005, et à 3,490 millions d'euros pour la période commençant le premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2004/2005 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2005/2006 à laquelle pourra s'appliquer un mécanisme d'ajustement plafonné chaque année à 4 % de la compensation financière maximale de référence.

ARTICLE 3 :

CONFIRME l'article 5 de sa délibération du 26 septembre 2002 décidant de prévoir, dans les conventions de délégation de service public, des moyens de contrôle renforcés et des sanctions financières dissuasives.

ARTICLE 4 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse ainsi que le Président de l'Office des Transports de la Corse à conclure, sur ces bases, la convention qui en résulte.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

